

OTIF/RID/CE/GTP/2018/9

6 avril 2018

Original : allemand

RID : 9^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 28-30 mai 2018)

Objet : **Maintien en service des wagons-citernes destinés au transport de gaz de la classe 2 selon les mesures transitoires des paragraphes 1.6.3.3.2 à 1.6.3.3.5 du RID**

Information et question de la Suisse

1. À la 8^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID en novembre 2017, le représentant de l'Autriche a présenté les résultats de contrôles ponctuels réalisés sur des wagons-citernes pour gaz. Plus de 10 % des wagons-citernes pour gaz contrôlés présentaient de graves défauts de leurs dispositifs de fermeture. Au vu du risque pour la sécurité que représentent ces wagons-citernes, le représentant de l'Autriche a réclamé que le délai soit fixé au 31 décembre 2021 pour les mesures transitoires aux 1.6.3.3.4 et 1.6.3.3.5 du RID (voir [OTIF/RID/CE/GTP/2017/14](#) et [OTIF/RID/CE/GTP/2017/INF 24](#) en allemand uniquement).
2. La proposition n'a pas été acceptée, mais le groupe de travail permanent est convenu que les mesures prises à l'échelon national et par les associations internationales seraient présentées à sa 9^e session afin qu'il puisse décider des suites à donner (voir rapport [OTIF/RID/CE/GTP 2017-A](#), paragraphes 34 à 39).
3. En conséquence, la Suisse fait part ici des mesures qu'elle a prises. Elle attire également l'attention sur une ambiguïté quant à l'interprétation des prescriptions et prie le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID de donner des éclaircissements.
4. Après la 8^e session du groupe de travail permanent, Rail Cargo Austria AG a communiqué à sa demande à la Suisse des informations complémentaires détaillées sur les défauts constatés. Sur la base de ces informations, les mesures suivantes ont été prises.

5. L'Office fédéral des transports (OFT) a écrit aux **détenteurs** et entités chargées de l'entretien (**ECE**) de wagons-citernes destinés au transport de gaz inscrits au registre national suisse des véhicules pour les informer des défauts constatés en Autriche et porter le rapport du groupe de travail permanent à leur attention. Il les a également priés de lui faire parvenir une liste des wagons-citernes destinés au transport de gaz dont les réservoirs ont été construits avant le 1^{er} octobre 1978 ainsi que la confirmation que leur conformité aux prescriptions du RID a été contrôlée. Les résultats de ce sondage n'étaient pas encore disponibles à la date de rédaction du présent document, mais seront présentés oralement pendant la session.
6. L'OFT a également écrit aux **remplisseurs** et aux **destinataires/déchargeurs** de wagons-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés en Suisse. Il les a priés de lui signaler tout défaut éventuel constaté avant le remplissage ou à la réception entre avril et fin décembre 2018 sur les wagons-citernes pour le transport de gaz dont les réservoirs ont été construits avant le 1^{er} octobre 1978. Pour l'heure, aucune conclusion particulière n'a été tirée.
7. Le **gestionnaire d'infrastructure** suisse (CFF) a épluché les données recueillies par les dispositifs de contrôle des trains et a constaté que les wagons concernés par les défauts en Autriche n'ont pas circulé sur son réseau entre décembre 2017 et février 2018. Il a de plus informé les membres de son personnel chargés des contrôles des trains de marchandises des possibles irrégularités et dangers des anciens wagons-citernes pour gaz.
8. L'**OFT** a également informé les membres de son personnel qui procèdent aux contrôles des trains de marchandises en Suisse. Pour l'heure, rien de particulier n'a été constaté.

Question d'interprétation

9. Dans le cadre des clarifications s'est posée la question de la réévaluation de la conformité aux termes de la directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables. La Suisse a constaté que les parties prenantes à l'échelle internationale interprétaient parfois différemment les prescriptions.
10. Les éléments suivants de la directive 2010/35/UE prêtent à confusion :

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE [...] considérant ce qui suit :

(14) Pour que les équipements sous pression transportables existants, dont la conformité à la directive 1999/36/CE n'a pas été évaluée auparavant, puissent bénéficier de la libre circulation et utilisation, ils devraient¹ faire l'objet d'une réévaluation de la conformité.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier – Champ d'application

3. *La présente directive ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.*

¹ Il y a ici des divergences entre les différentes versions linguistiques, voir par exemple le libellé espagnol (« doivent » au lieu de « devraient ») : « Para que los equipos a presión transportables existentes que no hayan sido previamente evaluados para su conformidad con la Directiva 1999/36/CE disfruten de libre circulación y libre utilización, **deben** someterse a una reevaluación de la conformidad. ».

11. Le considérant (14) n'est consacré avec force obligatoire dans aucun article de la directive. Par conséquent, sur la base de l'article premier, § 3, il est généralement supposé pour les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant 1999 :
- qu'aucune réévaluation de la conformité n'est nécessaire,
 - qu'ils peuvent circuler librement dans l'espace RID, y compris l'Union européenne, tant qu'ils satisfont aux prescriptions du RID.
12. En application de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité², la Suisse applique la directive 2010/35/UE. L'ordonnance suisse relative aux contenants de marchandises dangereuses³ prévoit cependant que « *les équipements sous pression transportables qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013 et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité peuvent continuer d'être utilisés pour :*
- a. *des transports en Suisse ;*
 - b. *des transports entre la Suisse et les États parties au RID ou les parties contractantes à l'ADR qui ne sont pas membres de l'Union européenne. »*
13. Selon l'interprétation présentée au paragraphe 11, cette disposition nationale devrait être modifiée en ce sens qu'une réévaluation de la conformité ne serait exigée que pour les équipements sous pression transportables mis sur le marché entre 1999 et 2013.
14. La Suisse **demande** confirmation du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, et en particulier du représentant de l'Union européenne, que l'**interprétation** suivante est correcte :
- **Les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant 1999 et satisfaisant aux prescriptions du RID peuvent circuler librement au sein de l'Union européenne même sans réévaluation de la conformité d'après la directive 2010/35/UE.**
15. Dans tous les cas, il conviendrait de déterminer si des précisions devraient être apportées à la directive à l'occasion d'une prochaine révision.
-

² RS 0.946.526.81, voir <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994644/index.html>.

³ Ordonnance relative à la mise sur le marché et à la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses, OCMD, RS 930.111.4, article 27, voir <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121692/>.